FRC 29688

Case FRC 24630

# LETTRE

*De son Altesse Eminentissime* MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE ROHAN, *Prince-Evêque de Strasbourg, à MM. les Administrateurs du District de la même ville, en réponse à celle qu'ils lui ont écrite sur la nouvelle circonscription des Paroisses de la ville et de la campagne.*

MESSIEURS,

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le trois de ce mois, à laquelle étoit joint l'extrait de quelques articles additionnels sur la constitution civile du clergé, et par laquelle encore vous m'invitez à me rendre à Strasbourg, ou de nommer un fondé de procuration pour concerter avec vous, messieurs, la formation et la circonscription tant d'une église paroissiale et épiscopale, que des autres paroisses de la ville de Strasbourg, etc. et l'arrondissement de celles de la campagne.

J'ai répondu d'avance, messieurs, et de la maniere la plus positive à toutes ces questions, ainsi qu'à celles qui peuvent leur être corré-

THE NEWBERRY LIBRARY

latives, dans la déclaration que j'ai cru devoir adresser, le 20 du mois de novembre dernier, au clergé séculier et régulier de mon diocese, comme dans l'instruction pastorale qui a suivi de près cette publication.

Les principes énoncés dans les art. 1 et 4^e de la déclaration, et développés ensuite d'une maniere plus étendue dans le cours des deux ouvrages, sont parfaitement applicables à l'invitation qui fait aujourd'hui le sujet et l'occasion de votre lettre.

La circonscription d'une nouvelle église paroissiale et épiscopale à Strasbourg, suppose et annonce la suppression du grand chapitre de ma cathédrale, contre laquelle j'ai protesté et proteste encore de la manière la plus formelle, comme attentatoire non-seulement à la discipline générale de l'église, mais comme contraire encore à la teneur des traités solemnels, qui assurent à jamais l'existence de ce corps inséparable de l'évêché même : il est impossible à un nouvel ordre de ministres de le remplacer dans l'exercice des fonctions et de la jurisdiction qui lui appartiennent : l'autorité civile n'a pas le droit de l'en dépouiller sans l'aveu et le concours de la puissance ecclésiastique. Vous voyez donc, messieurs, que pour ce qui concerne le premier objet de votre invitation, il m'est non-seulement impossible d'y accéder, mais qu'il est de mon devoir de renouveller coutre cette entreprise toute opposition et protestation.

La puissance civile ne peut pas davantage changer seule, et sans le concours actif de

l'autorité ecclésiastique, les limites des paroisses, ni dépouiller les curés titulaires de la juris diction spirituelle qu'ils exercent légitimement, parce qu'elle leur a été confirmée de même. Il en est ainsi de tout bénéfice, de quelque nature qu'il puisse être, qui ayant été érigé pour une fin spirituelle, et avec le concours nécessaire de l'église, ne peut être supprimé per le seul fait de l'autorité civile.

Cette doctrine, messieurs, est celle de l'église, elle est celle non-seulement des chefs dans l'ordre hiérarchique, mais encore des simples ecclésiastiques, et de tout chrétien instruit des vrais principes de sa religion : elle inspire à tous ceux qui en sont pénétrés non le désir et l'intention de diminuer son culte, mais bien celle de l'augmenter et de le soutenir.

Or, le second objet de l'opération à laquelle vous paroissez vous disposer, messieurs, seroit une réduction ou réunion de paroisses dans la ville de Strasbourg, et dans le reste du diocèse en Alsace.

J'ai d'abord à observer relativement à la ville épiscopale, que bien loin d'éprouver que le nombre de sept paroisses catholiques contenues dans son enceinte soit trop considérable, eu égard au service spirituel qu'elles exigent, il est arrivé fréquemment à ceux qui les administrent, d'être surchargés, et de solliciter du secours pour y suffire : il m'a été présenté à diverses reprises des suppliques à ce sujet, qui attestent l'extrême difficulté que rencontrent certains curés catholiques de Strasbourg, pour remplir le devoir si important de l'instruction,

faute d'église assez spacieuse, pour rassembler leurs ouailles. Vous n'ignorez probablement pas, messieurs, que la population des catholiques dans Strasbourg est supérieure à celle des protestans de la confession d'Augsbourg. Or, ceux de ce culte ont sept paroisses aussi dans la même enceinte, qui par les décrets de l'assemblée nationale doivent être conservées et respectées ainsi que leurs établissemens et fondations; il seroit inutile d'observer que le culte catholique dans toutes ses parties soumet ses ministres et ses pasteurs à des fonctions spirituelles infiniment plus multipliées, et à des soins plus répétés.

Les mêmes considérations peuvent avoir lieu, et d'autres encore, relativement aux paroisses des campagnes, si on pouvoit sérieusement s'occuper à les réduire ou à les réunir. Il n'est pas une seule communauté catholique qui ne soit jalouse de conserver son pasteur quand elle le possède, ou de s'en attacher un excusif, si elle a formé jusqu'à ce jour partie seulement d'une paroisse voisine : l'importunité de plusieurs communantés à ce sujet atteste, j'ose le dire, le vœu quelquefois indiscret du peuple, mais toujours louable dans ses motifs, puisqu'il a pour principe l'attachement à la religion, et l'exercice plus fréquent de son culte.

Pensez-vous, messieurs, que pénétré comme je le suis de ces sentimens religieux des fidèles confiés à mes soins, que convaincu de l'influence qu'ils doivent avoir, et qu'ils ont en effet sur le bonheur des paisibles habitans de

la campagne, je voulusse concourir à une privation qui alarmera leur piété, qui diminuera leur jouissance, et tariroit peut-être la vraie source de leurs consolations? Non, certes; mon devoir est celui d'un pasteur et d'un pere, c'est de veiller au plus grand bien de tous, et d'ajouter à leur félicité, bien loin de la borner et d'en restreindre les moyens.

S'il falloit ensuite, messieurs, consulter l'esprit des canons et de l'église dans une matière qui est presque toute entière de leur ressort, je vous dirois que les réunions de cures, et à plus forte raison leurs suppressions, ont constamment mérité la défaveur et souffert les plus grandes difficultés; que les causes pour les valider sont décrites et désignées avec la plus grande précision dans la jurisprudence ecclésiastique qui n'est point abrogée; que les formes pour y procéder sont de même consignées dans nos loix, de la manière la moins équivoque et la plus claire : une sage prévoyance les a peut-être multipliées, pour prévenir les abus de la négligence, et les tentations de la cupidité; la plupart enfin sont de rigueur, et méritent la plus sérieuse attention.

Sans doute la puissance civile peut intervenir légalement dans ces procédés; il est même des circonstances où elle le doit, soit pour proposer des vues sur ces importans objets, soit pour être consultée sur leur exécution, quand elles sont compatibles avec le bien de la religion, et qu'elles tendent à la plus grande utilité des fidèles : l'autorité spirituelle alors se fait un devoir d'y accéder, mais l'action de

celle-ci est indispensable, l'autorité temporelle est insuffisante et incompétente pour consommer exclusivement l'ouvrage, et le conduire à sa fin.

Il vous sera facile, Messieurs, de conclure à la suite de ces principes dont je ne m'écarterai jamais, qu'ils me serviront de règle et de loi dans la circonstance actuelle; ils vous instruisent du genre de concours qui peut avoir lieu entre nous, si une cause utile nécessitoit un changement dans la circonscription de quelques paroisses de mon diocèse; ils vous apprennent quel est le vrai juge de cette utilité, et les formes indispensables à remplir pour l'opérer; ils vous annoncent enfin que j'envisagerai comme une de mes obligations les plus sacrées, de maintenir et de défendre jusqu'à la fin, par tous les moyens qui seront en mon pouvoir, le culte religieux catholique dans la même latitude où je l'ai trouvé établi lorsque j'ai été élu pour gouverner et régir ce diocèse.

Si ces considérations puisées dans la religion même n'étoient pas suffisantes à vos yeux, ce que je n'ai garde de croire, pour légitimer ma conduite et ma résolution, je vous opposerois une vérité tout aussi incontestable dans son genre que celles que je viens de présenter; c'est que la division des paroisses en général, telle qu'elle existe en Alsace, est fixée irrévocablement par les traités, et que vouloir troubler ou intervertir cette organisation, devient une infraction manifeste aux dispositions les plus solemnellement garanties, à

celles qui ont été jusqu'à ces temps malheureux la base de la paix et de la tranquillité dans cette province ; je vous dirois que par ces dispositions l'état de la religion catholique est tellement assuré en Alsace, qu'elles déterminent de la manière la plus claire ses propriétés, ses prérogatives et son exercice, et que toucher à un seul des anneaux, c'est briser la chaîne entière, chaîne d'union et de paix formée depuis plus d'un siècle, à laquelle succéderoient, n'en doutez pas, le trouble, le malheur et tous les cruels inconvéniens de la division.

C'est à vous, messieurs, à prévenir tant de maux, et c'etoit à moi à vous démontrer que ce projet actuel de votre marche peut nous y précipiter : j'abandonne au reste à votre zèle administratif et à l'attachement que je dois vous supposer pour cette province et pour tous vos concitoyens, une dernière réflexion dont les conséquences vous paroîtront sans doute comme à moi aussi sérieuses, qu'elles peuvent devenir funestes.

L'assemblée nationale a ordonné et décrété, conformément à la justice et à la foi des traités sans doute, que tous les établissemens de la confession d'Augsbourg en Alsace, tels qu'églises, consistoires, universités, fondations, fabriques et autres, seroient conservés intactes et tels que ceux de ce culte en ont joui depuis la réunion de la province à la couronne. Les titres qui ont déterminé cette équitable décision sont exactement les mêmes qui assurent aux catholiques l'existence et la jouissance

de tous leurs établissemens aussi : vous laissez donc subsister le premier, et vous vous disposez à détruire et à anéantir les derniers ? c'est-à-dire que vous vous rendez résponsables des suites inévitables de la plus injuste disparité qui existât jamais.

Pour remplir mon but, il suffit, je crois, messieurs, de vous indiquer ces sinisttes conséquences ; mais si je pouvois douter de leur effet, quel essort ne resteroit-il pas à mon zèle pour montrer d'avance le parallele odieux, mais si vrai, qui résultera de l'exécution du plan déstructeur qui se prépare ?

L'exercice du culte public eſt aſſuré aux proteſtans avec la liberté la plus illimitée, celui des catholiques ſera réſervé & circonſcrit de la manière la plus violente : le nombre des paroisses protestantes sera conservé et respecté ; celui des paroisses catholiques sera peut-être réduit de moitié, malgré que la nature du culte, et la majorité de la population exigent une proportion tout-à-fait opposée à celle qu'on introduit. Toutes les *égliſes*, établissemens et fondations, chapitres mêmes, appartenans et attribués à la confeſſion d'Augsbourg, restent sous la sauve-garde de la loi et des traités. Tous chapitres catholiques seront voués à la destruction, et sans égard à la volonté sacrée des fondateurs, et à la sainteté des fondations, au mépris de ces mêmes traités dont on invoque la validité pour les uns ; on ensevelira sous les décombres de la proscription tous les vénérables établissemens des autres ; un seul chapitre

existera en Alsace, c'est un chapitre protestant. Le clergé de la confession d'Augsbourg sera habile à posséder et à rendre stable le salaire de ses ministres, puisque ses propriétés anciennes lui sont conservées, propriétés originairement ecclésiastiques, dont les traités ont légitimé la possession, dont ils n'ont changé ni la nature, ni l'origine; et le clergé catholique dépouillé, avili, ne craignons pas de le dire, sera subordonné pour sa subsistance et pour l'entretien du culte même au caprice des administrateurs, ou si vous le voulez, à l'état variable des finances; double inconvénient qui fait également des victimes.

A dieu ne plaise, messieurs, qu'en vous présentant cette esquisse d'un tableau qu'il est si aisé de continuer & d'étendre, je veuille disputer aux protestans de cette province une possession légitime, ou donner carriere à un esprit d'intolérance! ma conduite & celle de tout mon clergé, jusqu'à ce jour, sont faites pour détruire de pareils soupçons, & les mêmes principes ne cesseront de nous animer les uns & les autres. Que nos frères de la confession d'Augsbourg jouissent en paix & sans trouble de tout ce qui leur est justement attribué & conservé, mais quelle réponse à faire, quel motif à alléguer au peuple catholique, lorsqu'il viendra nous tracer avec indignation, et dans l'amertume de son cœur cet étonnant parallele; lorsqu'il aura sous ses yeux les plaies innombrables dont seront mutilés et son culte et ses ministres! je vous le répète, messieurs, cette perspective est digne,

d'exciter toute votre sollicitude. Quant à moi je ne cesserai de former les vœux les plus ardens pour le maintien de l'union de la concorde, d'y concourir de tous mes efforts, mais aussi de rester fidèle aux principes pour lesquels la religion, l'honneur et l'équite, militent également.

Rendez toute justice, messieurs, etc. etc.

*Signé* le cardinal prince DE ROHAN.

A ETTENHEIN, le 12 janvier 1791.

*P. S.* Pour ne rien négliger, de ce qui peut contribuer de ma part au bon ordre et à la conciliation, je vous préviens que s'il étoit quelque changement utile à faire dans certaines paroisses du diocèse, vous pourrez en communiquer les motifs à M. l'évêque de Dora, qui est la personne que je désigne à cet effet, ainsi que vous me le demandez par votre lettre.

---

## COPIE

*De la lettre de l'évêque de Verdun, aux officiers municipaux de la même Ville.*

Du 21 janvier 1791.

MESSIEURS,

JE vois, par les décrets de l'assemblée, que vous m'avez remis, qu'elle exige que je prête un serment solemnel entre vos mains, dans mon église cathédrale. Si c'est pour vous assurer du profond respect dont je suis pénétré pour le roi, & de la fidélité que je dois à sa personne,

je puis vous répondre que je suis tout prêt s le prononcer, quoique j'aie déjà juré deux foit entre les mains de sa majesté, & que j'aie dià hautement, dans la déclaration que j'ai eu l'honneur de vous adresser, que le roi n'a point & n'aura jamais de sujet plus fidele que moi.

J'ose me flatter que vous êtes bien persuadés de mon dévouement à la nation & à ma patrie; mais si vous aviez le moindre doute, je vous rappellerois, messieurs, tout ce que j'ai fait, sans être lié par aucun serment, pour cette ville & pour ce diocèse, depuis 21 ans que j'ai l'honneur d'être votre évêque. L'intérêt constant & soutenu que j'ai pris à l'indigence particulière & à la misere publique; les édifices que j'ai élevés, & les fondations que j'ai faites pour le soulagement des pauvres, même après ma mort, sont autant de titres que je puis vous présenter, & qui doivent me mériter auprès de vous l'honorable qualité de bon citoyen, sans craindre qu'il se trouve personne dans cette ville, assez prévenu & assez injuste pour me la refuser.

A Dieu ne plaise que je cherche à me glorifier du bien que j'ai été assez heureux de faire sous vos yeux, en remplissant le devoir sacré de la bienfaisance & de l'aumône; je n'ai été que l'instrument dont le Dieu de miséricorde a bien voulu se servir; mille fois je l'ai remercié d'avoir mis, par sa grâce, ces charitables dispositions dans mon cœur; j'ai toujours regardé les pauvres comme la portion la plus chérie du troupeau qu'il a daigné confier à mes soins, & si mon âme a éprouvé quelque sentiment douloureux en me voyant dépouillé des biens

considérables qui appartiennent légitimement à mon siége, je puis vous protester avec vérité que, sans faire aucun retour sur moi-même, au sujet de cette privation, les pauvres, les pauvres seuls, abandonnés à la misere affreuse qui les dévore, & l'impossibité où je me trouve de les soulager, ont fait, dès ce moment, & font encore tous les jours le tourment de ma vie.

Ainsi, après avoir donné autant de témoignages publics de mon attachement & de mon dévouement à la nation & à ma patrie, je puis assurer que, quoique mes ressources ne soient plus les mêmes, le désir de leur être utile restera toujours gravé dans mon cœur, & j'en ferai solemnellement le serment.

S'il m'étoit aussi facile de jurer de maintenir de tout mon pouvoir la partie de la constitution qui concerne l'église & la religion, ce seroit une grande satisfaction pour moi de donner cette marque de déférence & de respect aux décrets de l'assemblée; mais ici ma conscience m'arrête, & je ne pourrois, sans trahir tous mes devoirs, & sans manquer aux obligations que m'impose le caractère sacré dont je suis revêtu, faire un serment qui est un acte public de religion, & qui attaque cette même religion que la France a le bonheur de professer depuis tant de siècles.

Suivez-moi, je vous prie, messieurs, dans quelques détails où je vais entrer, & que vos occupations, absolument étrangères à ces sortes d'études, ne vous ont jamais permis d'approfondir.

Un évêque catholique (j'en dis autant des

curés & de tous les prêtres) peut-il jurer qu'il maintiendra de tout ſon pouvoir une conſtitution qui menace d'une ruine totale la foi de nos peres; qu'il fera tout ſon poſſible pour que jamais la religion catholique, apoſtolique & romaine ne ſoit reconnue authentiquement pour la religion de l'empire français; qu'il abjurera un article de foi, en ne reconnoiſſant jamais une primauté de juriſdiction dans la perſonne du ſouverain pontife, aſſis ſur la chaire de ſaint Pierre, & chef viſible de l'égliſe de Jeſus-Chriſt; qu'il ne ſouffrira pas qu'on ait recours a ſon autorité pour la confirmation des évêques & pour les diſpenſes des fideles qui lui ſont réſervées; qu'il approuvera que d'anciennes cures ſoient ſupprimées, & de nouvelles érigées, ſans aucun motif d'utilité ou de néceſſité; que les curés ſoient privés de leur juriſdiction ſur des peuples qu'ils avoient engendrés dans la foi, au grand ſcandale de ces mêmes peuples qui les reconnoiſſent pour leurs paſteurs légitimes, qu'il s'oppoſera dans tous les temps à ce que les anciens ſiéges épiſcopaux, fondés par les premiers apôtres de la France, ſoient rétablis; à ce que les chapitres des égliſes cathédrales, auxquels eſt dévolue la juriſdiction ſpirituelle pendant la vacance du ſiége, ſe relevent jamais du tombeau dans lequel ils ſont enſévelis; à ce que jamais on ne faſſe revivre parmi nous aucun des ordres religieux qui faiſoient l'édification de l'égliſe, & dont la ſuppreſſion excite tous ſes regrets; à ce que les pieuſes fondations de nos ancêtres reſtent abſolument éteintes & ſupprimées, & que jamais il n'en ſoit établi de ſemblables.

Un évêque peut-il jurer de maintenir une constitution qui lui ordonne, sans observer aucune forme canonique, d'envahir la juris-diction de son collégue dans l'épiscopat, et de l'exercer, qui le met dans la dépendance de simples prêtres, qui le force de prendre des vicaires qui ne seroient pas de son choix, qui lui défend de rien ordonner dans son diocèse sans le consentement exprès d'un conseil, et qui le prive de la jurisdiction que Jésus-Christ lui a donnée et n'a donnée qu'à lui seul ?

Et si l'assemblée nationale revenant sur le rapport et le projet de décret qui lui a été présenté sur le mariage des prêtres et sur le divorce, faisoit une loi constitutionnelle de ces deux articles, un évêque, un prêtre, un simple fidèle même, pourroient-ils jurer de la maintenir de tout leur pouvoir, et d'admettre dans la religion pure et sans tache, que nous professons, la liberté du divorce que J.-C. lui-même a formellement proscrit dans son évangile (1) ?

Je pourrois m'étendre beaucoup davantage, messieurs, sur un objet aussi interressant ; mais en voilà assez pour vous faire juger des conséquences terribles qui résultent pour les ministres du seigneur, du serment qu'on nous propose.

En vain les évêques, et un grand nombre de curés et de prêtres, députés à l'assemblée, ont-ils demandé d'excepter du serment tout ce qui concerne le spirituel, et dont je viens de vous développer une partie, leurs instances

(1) *Saint Mathieu, chap. 19.*

réitérées ont été sans succès; aussi, pour ne pas trahir leur conscience et renoncer à leur foi, ont-ils refusé publiquement de le faire. Marchant sur les traces de ces vertueux pasteurs du troupeau de Jésus-Christ, et adoptant les principes qui ont dirigé leur conduite, je déclare que je ne déshonorerai point ma vieillesse, et que je n'attirerai point sur ma tête les foudres d'un Dieu vengeur, en prêtant ce funeste serment; que ma langue s'attache à mon palais si jamais je le prononce.

Je terminerois ici ma lettre, messieurs, s'il n'étoit pas de mon devoir de justifier mon clergé des calomnies qu'on ne cesse de répandre contre lui & contre moi. Pour nous rendre odieux aux yeux des peuples & nous priver de leur confiance, on cherche à leur persuader, dans les villes & dans les campagnes, que l'obstination seul que l'entêtement, & qu'un dessein formé de perpétuer les troubles, sont les seules causes qui nous éloignent de prêter ce serment. Est-ce donc avec des couleurs aussi fausses & aussi noires, qu'il est permis de peindre aux yeux des peuples un évêque & des ministres vertueux, qui ont une conscience dont ils écoutent & respectent la voix? Est-ce donc le clergé de France? est-ce le clergé de Verdun, qui ont suscité les troubles dont on se plaint avec tant de justice, & qui depuis dix-huit mois agitent ce malheureux royaume & le déchirent? Qu'a donc fait ce clergé, qu'on s'efforce de rendre si coupable? Dépouillé de tous ses biens, calomnié, persécuté, n'a-t-il pas souffert, & ne souffre-t-il pas encore tous les jours

512



plus ſanglans outrages dans la capitale & dans les provinces, ſans murmurer & ſans ſe plaindre ? Dieu, qui connoît le fond de nos cœurs, ſait bien que, loin d'intéreſſer les hommes à nos malheurs, en les rendant témoins de nos ſoupirs & de nos larmes, ce n'eſt que dans le ſein de la religion que nous allons chercher, & que nous trouvons les conſolations qui nous ſont ſi néceſſaires au milieu des tribulations qui nous accablent; il ſait que nous le prions de répandre ſes bénédictions ſur ceux qui nous perſécutent & qui nous maudiſſent; il connoît la ferveur avec laquelle nous le conjurons de rendre à la France le bonheur & la tranquillité dont elle jouiſſoit il y a deux ans; & ſi notre ſang pouvoit accélérer cet heureux moment, ces miniſtres des autels, qu'on veut faire regarder comme perturbateurs du repos public, ſeroient tous prêts à le répandre. Ah! ſi ce bon peuple qu'on trompe & qu'on égare, en lui cachant les ſentimens de paix qui nous animent, & en nous ſuppoſant, contre les décrets de l'aſſemblée, des projets de rebellion qui n'entrèrent jamais dans notre cœur; ſi ce bon peuple étoit aſſez inſtruit pour connoître & juger des motifs de notre réſiſtance à prêter le ſerment qu'on exige de nous; il ſeroit bientôt perſuadé que c'eſt la foi de ſes peres, la ſienne & la nôtre que nous défendons, malgré tous les dangers auxquels notre fermeté nous expoſe, & il ſeroit le premier à applaudir à notre zele, à nous conſoler & à nous plaindre.

Je ſuis, &c.

*Signé* † H. L. R. évêque de Verdun.